

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 27 janvier 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant le pourcentage de retards externes, par niveau d'enseignement, qui constitue une situation aggravante, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives", a donné le 28 janvier 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par la circonstance que le Parlement de la Communauté française a décidé, à l'article 8, § 1er, alinéa 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, tel que modifié par le décret du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels, que les comités de coordination informent le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs concernés des moyens déterminés sur base de l'alinéa 2 du même paragraphe, au plus tard le 1er mars 2000; que les comités de coordination ne peuvent établir de projets de répartition des moyens disponibles que s'ils ont connaissance des écoles et implantations bénéficiaires de discriminations positives; qu'il appartient au Gouvernement d'établir les listes d'établissements, écoles et implantations bénéficiaires de discriminations positives, en vertu de l'article 4, § 7, du décret du 30 juin 1998 précité; que cette même disposition prévoit que le Gouvernement doit recevoir les propositions de chaque Conseil général relatives à ces listes; que chaque Conseil général doit préalablement connaître, pour éventuellement en tenir compte, conformément au § 6 de l'article 4 du décret précité, le pourcentage de retards externes fixé par le Gouvernement; qu'il est dès lors impératif d'arrêter sans délai ce pourcentage.".

*

*

*

.../...

Examen du projet

Préambule

Alinéa 4

Il convient d'écrire "inspecteur des Finances" afin de respecter la terminologie utilisée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Alinéa 5

Il convient d'écrire "Conseil de la Communauté française" et non "Parlement", afin de se conformer au texte de l'article 115 de la Constitution.

Dispositif

Article 3

Le Conseil d'Etat n'aperçoit ni les raisons, ni l'utilité de faire rétroagir un tel arrêté. Les délais impartis pour établir la liste des établissements bénéficiaires par l'article 64 du décret, liés à la complexité de la procédure visée à l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives justifient toutefois que l'arrêté

.../...

entre en vigueur dès son adoption, afin que le Gouvernement puisse saisir au plus vite les organes d'avis chargés d'encore intervenir dans cette procédure.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS